



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé**  
**« Demande d'autorisation d'exploiter**  
**un entrepôt de matières combustibles »**  
**sur la commune de Donzère (26)**

**Présentée par Société Faubourg Promotion**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**N° Dossier : : 2017-ARA-AP-00301**

**Emis le 24 juin 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt  
logistique sur la commune de DONZERE  
DÉPARTEMENT DE LA DROME  
PRESENTEE PAR LA SAS FAUBOURG PROMOTION**

Le projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de *DONZERE*, présenté par la société *FAUBOURG PROMOTION*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 24/04/2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 27 avril 2017.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **1 – PRÉSENTATION DU PROJET**

### **Présentation du pétitionnaire**

La SAS FAUBOURG PROMOTION est spécialisée dans la promotion immobilière de bâtiments d'entreprise : parcs logistiques, parcs d'activités, bureaux....Elle a pour objectif d'accompagner ses clients en leur proposant une solution immobilière complète, depuis la recherche du foncier à la livraison clé en main des bâtiments, en passant par tous les aspects administratifs, financiers et juridiques.

### **Principales caractéristiques du projet**

La demande d'autorisation déposée par la société **FAUBOURG PROMOTION** vise l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles dans un volume égal à environ 379 476 m<sup>3</sup> sur la commune de Donzere. Cette activité est réglementée par la rubrique n°1510-1 de la nomenclature des installations classées et relève de la procédure d'autorisation préalable. Un premier cadrage écologique avait été réalisée en juillet

2015 sur l'ensemble de la zone d'activité, sur un périmètre plus étendu que celui correspondant au seul terrain du projet.

## **2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité,
- la prise en compte des risques et nuisances (risques incendie, bruit, émissions de gaz à effet de serre...)

## **3 – QUALITÉ DU DOSSIER**

Le dossier joint à la demande d'autorisation est complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 le code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Il apparaît cependant que le volet biodiversité présenté dans l'étude d'impact jointe à la demande n'est pas complet, eu égard aux conclusions du diagnostic complémentaire réalisé en juin 2017 lequel évoque la nécessité de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées. En ce sens une étude visant de manière exhaustive l'ensemble des espèces, doit être réalisée, lors des quatre saisons, dans le cadre du dossier de demande de dérogation. L'avis lié à l'instruction de cette demande devra être connu par le préfet du département avant qu'il statue sur la demande ICPE.

### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Les études d'impact et des dangers réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter sont facilement compréhensibles par le public, grâce au volume 1 du dossier, lequel constitue un parfait résumé non technique de ces dernières. Il devra être complété par les éléments complémentaires liés à la biodiversité.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

Le projet est localisé dans une zone d'activité, au sein d'un bâtiment à construire dans le respect des règles techniques spécifiques à l'activité envisagée. Le terrain retenu pour le projet n'est pas situé au sein ou à proximité immédiate de zones naturelles de type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, zones humides....Le site du projet n'est relié à aucun corridor, continuité ou élément d'intérêt à préserver.

L'étude d'impact met en évidence que les habitats identifiés ne présentaient pas d'intérêts ni d'enjeux particuliers, aucune espèce végétale protégée ou rare n'a été recensée. Concernant la faune, la présence du lézard vert et de douze espèces d'oiseaux protégées ont été identifiées. Toutefois ce premier cadrage écologique mérite d'être complété par un diagnostic complémentaire à réaliser au cours du printemps, saison propice à la découverte des espèces afin d'en conforter, ou non, les conclusions. En effet, le diagnostic ne couvre pas l'ensemble d'un cycle biologique. L'expertise complémentaire a été réalisée ce printemps au cours du mois de juin 2017, à l'échelle du terrain qui doit accueillir la plateforme logistique. Tout en confirmant les observations du cadrage de 2015 elle précise que plusieurs des espèces identifiées ont un statut de protection au niveau national ce qui nécessite la prise en compte des enjeux liés à ces espèces dans le cadre d'un dossier de dérogation au titre des « espèces protégées » avant le démarrage des travaux. Ces éléments ne sont pas dans le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale. En outre, ce complément précise que le site présente également des potentialités d'accueil pour d'autres groupes (chiroptères, insectes, flore et habitats naturels....) et est donc susceptible d'abriter d'autres espèces protégées et/ou patrimoniales.

### **3.3 Justification du projet**

L'implantation du projet au sein de la zone d'activités des Éoliennes, permet de positionner les installations sur un terrain éloigné des secteurs habités, dans une zone conçue pour accueillir notamment des activités de logistique.

La présence de tous les réseaux nécessaires, le raccordement à une station d'épuration apte à prendre en charge les effluents ainsi que la proximité immédiate d'axes routiers majeurs, (nationale 7 et autoroute A7) ont constitué des avantages certains qui ont orienté le choix de localisation de la plateforme de logistique.

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques. Malheureusement, les effets du projet sur la biodiversité n'ont pas été étudiés de manière complète et satisfaisante au niveau de la parcelle concernée.

### **3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

La prise en compte des impacts générés par le projet, a initié des mesures compensatoires issue de la logique Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

Ainsi, pour éviter tout déversement éventuel au milieu naturel, des eaux d'extinction d'un éventuel incendie lesquelles seraient susceptibles de polluer directement le milieu, un bassin étanche de rétention de ces eaux sera réalisé. De même, pour éviter les nuisances acoustiques vis-à-vis des populations, le choix de la localisation des installations s'est porté sur une zone d'activité éloignée des zones résidentielles.

Des consignes d'arrêt des moteurs des camions à quai et sur les zones d'attente poids lourds permettront de réduire les émissions des gaz d'échappement.

Pour ce qui concerne le volet biodiversité, la création d'espaces refuges au sein de la parcelle devait permettre également de réduire l'impact du projet sur les espèces animales présentes. Concernant la faune, la présence du lézard vert et de douze espèces d'oiseaux protégées identifiées a conduit le demandeur à retenir un calendrier de travaux le moins impactant possible (travaux de défrichement à réaliser en dehors des périodes de reproduction) et à proposer quelques mesures d'accompagnement. L'abattage des haies brise-vent devait être compensé par une végétalisation du site permettant l'apparition de nouveaux habitats pour les différentes espèces d'oiseaux. Une zone en rocaille prévue au sein des espaces verts devait constituer une zone d'accueil pour les lézards présents sur le site.

Ces mesures seront probablement complétées et à ajuster suite au complément en cours lié à la biodiversité.

### **3.6 L'étude de dangers**

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables. L'étude des dangers a identifié le risque incendie comme risque principal et les scénarii d'incendie des différentes cellules de stockage, ont été modélisés. Le résultat de ces modélisations montre que les mesures compensatoires mises en œuvre au niveau des stockages (mur coupe feu 2 h et écran thermique), maintiendront les flux thermiques générant des effets létaux à l'intérieur du périmètre des installations.

Seul le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> correspondant à des effets irréversibles sort de quelques mètres des limites de propriété, sur les parties Nord, Est et Sud, dans des limites toutefois compatibles avec les exigences de l'arrêté du 11/04/2017 applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

En outre les mesures de prévention, de détection, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant a prévu de mettre en place, contribueront à limiter les conséquences d'un éventuel incendie (sprinklage de toutes les cellules, réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>).

#### 4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact a étudié les différentes thématiques environnementales. Toutefois, le volet lié à la biodiversité mérite d'être complété. En effet, un diagnostic complémentaire réalisé en juin 2017 met en évidence la présence d'espèces protégées. L'impact réel sur l'environnement du projet présenté par la société FAUBOURG PROMOTION, mérite d'être approfondi sur ce volet et si besoin au vu des impacts, les mesures et engagements pris par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, revus. Pour les autres thématiques, les enjeux ont été prises en compte de manière proportionnée et les mesures proposées sont adaptées.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par  
délégation

Pour la directrice, par sub-délégation,  
La chef de service CIDDAE



Agnès DELSOL

